

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 juin 2024**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

**N°25**

**Etaient présents :** M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAoui, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 24 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés :** Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Yvette FOURNIER, M. Yvon DELCHET par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Gérard FAUGERES par M. Jacques SPINDLER, M. Serge HULPUSCH à partir de 18h50 par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, M. Raphaël CHAUMEIL par M. Dorian LASCAUX, Mme Anne BOUYER par Mme Micheline GENEIX.

**Etaient absents :** Mme Ayse TARI, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de la convention de partenariat liant les Conservatoires de Tulle, Brive, Limoges, de la Creuse et de la Dordogne pour la mise en place d'échanges au regard des missions qui leur incombent**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant qu'un partenariat est instauré entre les Conservatoires de Brive-La-Gaillarde, de Limoges, de Tulle, de la Creuse et de la Dordogne afin de poursuivre et renforcer les actions du réseau Nord-Est Nouvelle Aquitaine, au regard des missions de chaque établissement,
- Considérant qu'il convient de conclure une convention précisant les actions à poursuivre, les objectifs à atteindre et les moyens mis en œuvre par chacun,
- Vu la convention de partenariat afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** la convention de partenariat liant les Conservatoires de Tulle, Brive, Limoges, de la Creuse et de la Dordogne pour la mise en place d'échanges au regard des missions qui leur incombent.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document à intervenir.

**3 - Les écritures comptables** en résultant seront inscrites au budget de la Ville.

**4 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Vergne", written over a horizontal line.

Transmis au Contrôle de Légalité le : 28 JUIN 2024  
Date et ref de l'accusé de réception : 28 JUIN 2024

DL5 - 25062024

225-25062024

**CONVENTION de PARTENARIAT entre les conservatoires de  
Limoges (87), Brive-la-Gaillarde (19), Tulle (19), de la Creuse (23) et  
de la Dordogne (24)**

**Entre les soussignés :**

LA VILLE DE LIMOGES représentée par son maire en exercice, MONSIEUR ÉMILE ROGER  
LOMBERTIE, dûment habilité par délibération n°            du conseil municipal du

d'une part,

Et

LA VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE, représentée par son maire en exercice, MONSIEUR  
FRÉDÉRIC SOULIER,

d'autre part

Et

LA VILLE DE TULLE, représentée par son maire en exercice, MONSIEUR BERNARD COMBES,

d'autre part

Et

LE SYNDICAT MIXTE- CONSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL EMILE-GOUÉ (CREUSE) représenté par sa  
présidente MADAME CATHERINE DEFEMME,

d'autre part

Et

LE SYNDICAT MIXTE - CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,  
représenté par son président MONSIEUR PAUL MASO,

d'autre part

Ci-après désignés « les parties ».

## **PREAMBULE**

Dans le cadre d'une nouvelle convention signée en 2020 et établie pour trois ans, les conservatoires de Limoges, Brive-la-Gaillarde, de Tulle et de la Creuse avaient souhaité intégrer à leur réseau le conservatoire de la Dordogne et travailler ensemble. Ainsi s'est constitué le réseau NENA (« Nord-Est Nouvelle-Aquitaine ») avec pour objet d'étoffer les collaborations pédagogiques entre établissements (notamment pour l'organisation des épreuves des diplômes nationaux de musique, danse et/ou théâtre), de mutualiser certaines activités, de proposer des échanges inter-établissements aux élèves de tous niveaux, et d'affirmer ainsi cette synergie.

Cette collaboration ayant donné toute satisfaction, il s'agit maintenant de la poursuivre en précisant par la présente convention les actions appelées à perdurer, les objectifs à atteindre et les moyens mis en œuvre par chacune des parties.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat établi entre les conservatoires de Limoges (établissement à rayonnement régional), de Brive-la-Gaillarde, de Tulle, de la Creuse et de la Dordogne (tous établissements à rayonnement départemental), afin de poursuivre et renforcer les actions du réseau NENA au regard des missions qui incombent à chacun d'entre eux.

L'objet de ce partenariat porte sur :

- la mutualisation des ressources pédagogiques pour tous les niveaux et plus particulièrement dans le cadre des diplômes nationaux,
- un travail pédagogique commun autour des pratiques collectives en théâtre, danse et musique,
- la mise en œuvre d'actions culturelles communes.

### **Article 2 – Parcours d'études mutualisé – Mise en œuvre**

---

#### **2.1 – Inscription et facturation**

Un élève suivant un cursus nécessitant des cours dans plusieurs établissements du réseau doit effectuer une inscription dans chacun d'entre eux. Il n'est en revanche soumis qu'à une seule facturation, établie par la structure dans laquelle se déroulent les cours de sa discipline principale.

Si cette dernière n'est pas nettement définie, ou si plusieurs disciplines principales sont envisagées, les droits d'inscription sont dus dans l'établissement au sein duquel l'élève suit le plus grand nombre de cours.

#### **2.2 Organisation des examens**

L'organisation des examens du cycle menant au diplôme national en musique, danse et théâtre relève de l'un des cinq conservatoires partenaires, en fonction des disciplines concernées.

A ce titre, l'établissement organisateur des épreuves :

- détermine les différentes sessions d'examen et en établit le planning ;
- procède au recrutement des différents jurés en concertation avec le ou les conservatoire(s) concerné(s),
- délivre le diplôme aux candidats.

Chaque conservatoire règle directement les vacations et défraiements dus aux jurés qu'il aura convoqués, en fonction du lieu de l'examen et conformément au mode de fonctionnement défini par délibération par sa propre collectivité.

Les épreuves se déroulent au sein de la structure organisatrice. A ce titre, les élèves candidats peuvent répéter dans les conditions de l'examen au sein du conservatoire organisateur des épreuves.

Pour les épreuves d'entrée dans ce cycle, un réservoir d'œuvres est choisi collégialement par les équipes pédagogiques des cinq structures. Les épreuves se déroulent sous format de concert (pour plus de précisions, une fiche technique spécifique peut être consultée).

Dans le cas particulier d'élèves extérieurs déjà inscrits dans un cycle menant au diplôme national et intégrant le réseau, chaque établissement agit conformément à son règlement des études et signale cette admission au réseau.

### **Article 3 – Diplômes nationaux**

---

#### 3.1 – Préparation et validation des diplômes nationaux en réseau

Grâce à la mutualisation des ressources pédagogiques du réseau, la préparation de diplômes nationaux dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre est possible pour tous les établissements du réseau NENA.

En ce qui concerne la validation de ces diplômes, elle peut être organisée et délivrée par les établissements proposant un cursus complet dans la discipline visée et disposant d'un professeur d'enseignement artistique garant du cursus ou issu du réseau, a minima.

Des exigences particulières sont attendues en fonction du format des cours.

#### 3.2 - Pratiques collectives

Lorsque le cursus comprend majoritairement des cours pratiqués en collectif (danse, théâtre, formation musicale), les cours doivent s'envisager prioritairement au sein de l'établissement proposant un cursus complet dans la discipline.

Les élèves souhaitant accéder à ce cursus s'engagent donc à suivre la totalité des cours proposés au sein du conservatoire porteur.

Dans le cas d'élèves domiciliés loin de cet établissement porteur, certains aménagements peuvent être trouvés afin de permettre aux élèves de rentrer dans leurs familles, les samedis notamment.

Ces arrangements sont présentés aux directions des établissements concernés avant validation ; les cours manqués dans l'établissement porteur doivent être remplacés dans la structure d'accueil initiale et dans la même discipline.

### 3.3 - Cours individuels

Lorsque la discipline principale du cursus repose principalement sur un cours individuel, les élèves peuvent suivre leurs cours au sein de leur établissement d'origine, sous réserve qu'ils y soient effectivement organisés.

L'organisation retenue est présentée aux directions du réseau NENA pour validation.

Les cours non dispensés dans un établissement doivent l'être dans un autre et dans la même discipline.

A défaut de professeur d'enseignement artistique dans la structure de l'élève, le professeur d'enseignement artistique garant du cursus complet devient référent de l'élève.

### **Article 4 – Prêts**

---

La présente convention autorise le prêt des locaux, instruments et partitions entre chacune des structures constituant le réseau.

Chaque établissement prêteur agit conformément à ses règles de fonctionnement et à son règlement intérieur et impose les démarches nécessaires à son emprunteur.

### **Article 5 – Mutualisation des ressources pédagogiques**

---

La présente convention facilite les interventions pédagogiques entre structures et permet la mise à disposition de professeurs d'une structure à l'autre (échanges pédagogiques, masterclass).

Chacune des collectivités organise les déplacements et prend en charge les éventuels frais liés à l'intervention de son agent. Chacune des missions doit avoir été préalablement approuvée par chaque responsable d'établissement.

### **Article 6 – Actions culturelles**

---

Dans le cadre de la présente convention, les cinq structures concernées envisagent différentes actions culturelles communes, mobilisant et associant les moyens de chacune d'entre elles afin de susciter une réelle émulation entre les élèves et les professeurs.

Ces actions sont mises en place selon les deux axes principaux ci-dessous.

#### 6.1 - un travail pédagogique commun autour d'ensembles instrumentaux et vocaux

L'objectif est de mutualiser les effectifs composant les orchestres symphoniques, les orchestres d'harmonie ou les ensembles vocaux de chacun des établissements pour des temps de pratique d'ensemble. Les projets ainsi mis en place peuvent également s'appuyer sur les réseaux associatifs des territoires.

Chaque structure prend en charge les éventuels frais liés à ces regroupements et collaborations, dans le cadre d'un budget prévisionnel préalablement approuvé par chaque responsable d'établissement.

## 6.2 - des actions conjointes dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre

En plus du travail pédagogique mentionné au point 6.1, d'autres actions peuvent être élaborées conjointement par les cinq établissements ou être développées de façon autonome entre deux ou plusieurs conservatoires du réseau.

Lorsqu'il s'agit d'actions conjointes, il est convenu que chaque structure prend en charge :

- la rémunération éventuelle d'un intervenant extérieur au prorata du coût par participant,
- l'acheminement éventuel des élèves et des instruments nécessaires à la manifestation ou tout autre matériel défini lors de l'élaboration du projet,
- l'encadrement des élèves sur place,
- la réalisation éventuelle de supports de communication (affiches, programmes).

Pour ces actions conjointes, une structure porteuse de projet est désignée au préalable. Celle-ci assure la coordination tant pédagogique qu'administrative du projet et établit les différents actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre (contrats, conventions, etc.).

Les professeurs responsables des projets agissent dans le cadre de leurs collectivités respectives et ne perçoivent aucune rémunération complémentaire.

## **Article 7 – Communication**

---

Les actions de communication sont déterminées au préalable entre les parties conformément aux chartes définies par la structure porteuse de projet.

## **Article 8– Assurances - Responsabilité**

---

Chaque structure s'engage à contracter toute assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité civile au titre des élèves qui participent au présent partenariat.

Chaque structure s'engage à assurer les instruments acquis et mis à disposition des élèves durant les enseignements.

Chaque structure s'engage à contracter les garanties relatives concernant les élèves qu'elle accueille, elle assure ainsi les lieux d'accueil, les instruments et les risques découlant de ces activités.

Les parties conviennent de s'en remettre aux règles de droit commun afin de délimiter leurs responsabilités respectives.

En cas de désistement d'une collectivité au cours d'un projet, sauf cas de force majeure, celle-ci s'acquittera des frais engagés au prorata de ses élèves concernés.

## **Article 9– Prise d'effet et durée**

---

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires et entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire.

## **Article 10– Résiliation**

---

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans indemnisation de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée par chaque partie pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11– Litiges – Jurisdiction compétente**

---

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, sera compétent. Il pourra être saisi par voie électronique en utilisant Télérecours Citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les parties conviennent de rechercher préalablement toutes les voies amiables aux fins de règlement de celui-ci.

Fait à Limoges le

**Pour la Ville de  
Limoges  
Le maire,**

**Pour la Ville de  
Brive-la-Gaillarde  
Le maire,**

**Pour la Ville de  
Tulle  
Le maire,**

**Pour le syndicat  
mixte de la Creuse  
La présidente,**

**Emile Roger  
LOMBERTIE**

**Frédéric  
SOULIER**

**Bernard  
COMBES**

**Catherine  
DEFEMME**

**Pour le syndicat  
mixte CRD  
Dordogne  
Le président,**

**Paul  
MASO**